

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 12 1332

Mis en ligne le 19.12.25.....

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION DANS LA RUE DE LANGELE LE
DIMANCHE 21 DÉCEMBRE 2025 ENTRE 12H00 ET 13H00**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'en raison des travaux d'amélioration de la signalétique du stationnement de la place de la poste, il est nécessaire de procéder à des tests de circulation des véhicules à long gabarits sur la portion de route comprise entre la rue de Langelles et la rue Henri Lasserre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Circulation

Le **dimanche 21 décembre 2025 à compter de 12h00 et jusqu'à 13h00**, la circulation dans la portion de la rue de LANGELE comprise entre son intersection avec la place de la poste et celle avec la rue Henri LASSERRE est interdite aux véhicules de 18 mètres et plus.

Article 2 - Déviations

Le **dimanche 21 décembre 2025 à compter de 12h00 et jusqu'à 13h00**, les véhicules de 18 mètres et plus en provenance de l'intersection de la rue de LANGELE avec l'avenue du Général Baron MARANSIN et en direction de la rue Henri LASSERRE, sont déviés par la place de la poste, et la portion Nord de la place de l'église.

Article 3 - Stationnement

Le **dimanche 21 décembre 2025 à compter de 10h00 et jusqu'à 13h00**, l'arrêt et le stationnement devant les conteneurs de tri situés rue Henri LASSERRE est interdit à tous les véhicules autres que le petit train touristique de Lourdes.

Article 4 - Signalisation

Les dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont mis en place/enlevés par les services municipaux.

Article 5 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 19/12/25

Le Maire,



Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.